

M. MACINNIS : La nomenclature ne fait pas mention du Solliciteur général. S'il est mentionné, son nom m'a échappé. Il fait partie du cabinet, si je comprends bien, et le poste a été créé avant la revision de la loi.

M. MARQUIS : A mon avis, l'alinéa devrait être plus court et se lire :

Tout membre du Conseil privé du Roi au Canada, et qui lui permet d'être un membre du Cabinet, et l'adjoint parlementaire . . .

Il est inutile de mentionner tous les ministres par le portefeuille qu'ils détiennent si l'article peut être rédigé dans une forme plus brève, en disant tout membre du Conseil privé et les adjoints parlementaires ont le droit de voter.

M. MACINNIS : En le rédigeant de cette façon, en mentionnant les portefeuilles, vous excluez ceux qui ne sont pas désignés.

M. MACNICOL : On pourrait ajouter à la fin de l'alinéa, un membre de phrase comme celui-ci . . .

Un membre du Conseil privé du Roi au Canada et qui lui permet d'être ministre de la Couronne.

Le PRÉSIDENT : A l'ordre, messieurs, s'il vous plaît. Il nous est impossible de suivre la discussion. Je vous demanderais de ne parler qu'un seul à la fois et de vous adresser au président.

M. MACINNIS : Je disais que je différais d'opinion avec M. Marquis sous ce rapport ; il se peut cependant que ses renseignements soient plus précis que les miens. L'alinéa se lit en partie comme il suit :

. . . ou de toute charge désormais créée, à remplir par un membre du Conseil privé du Roi au Canada et qui lui permet d'être ministre de la Couronne.

Le poste de Solliciteur général ne doit pas être créé plus tard, il existe déjà.

M. MARQUIS : M. MacInnis a raison. Sa désignation inclut quelques membres du Conseil privé, mais il serait préférable de dire tout membre du Conseil privé et mentionner les adjoints parlementaires ainsi que les autres personnes citées dans le paragraphe.

Le PRÉSIDENT : M. Castonguay pourrait peut-être nous faire connaître son opinion sur ce sujet.

Le TÉMOIN : Autant que je me souvienne, le paragraphe a toujours été rédigé ainsi et les ministres ont toujours été désignés. Le but de la modification est d'apporter trois corrections à la loi. La loi dit : " le ministre des Pensions et de la santé nationale " ; on le désigne maintenant " ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ". Puis le ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements n'est pas mentionné dans la première version, non plus que le ministre des Affaires des anciens combattants. Telles sont les trois corrections projetées.

M. MARQUIS : Je crois que c'est bien. Nous ne pouvons pas les désigner comme membre du Conseil privé, car il y a des juges qui, étant aussi membres du Conseil privé, n'ont pas le droit de vote. Par conséquent, si nous disons les membres du